

Conditions à remplir pour garantir un hébergement de qualité aux ménages ukrainiens

1. Le contexte

Le Centre National de crise a mis en place une plateforme référençant l'ensemble des logements/lieux d'hébergement de crise proposés par des citoyens. Le contrôle de la qualité des habitations est une compétence relevant soit de la Région soit des communes.

Néanmoins, s'agissant d'un accueil volontaire par des particuliers afin de faire face à un flux potentiellement important de ressortissants ukrainiens, il ne s'agit pas de réaliser une enquête de salubrité au sens de l'article 5 du Code wallon de l'habitation durable ni de l'arrêté du gouvernement wallon du 30 août 2007 relatif aux critères minimaux de salubrité mais de s'assurer que l'accueil dans les logements/lieux d'hébergement proposés par les personnes privées se fera de manière décente, sûre et respectant la dignité humaine.

A ce titre, les logements qui sont actuellement frappés par un arrêté d'inhabitabilité ne peuvent être utilisés pour l'accueil des ressortissants ukrainiens.

2. Le logement

La visite du logement s'effectue idéalement avant l'entrée dans les lieux mais peut s'effectuer après celle-ci lorsque la visite préalable n'a pas été possible. La visite sera précédée d'une prise de contact avec le propriétaire afin d'en fixer les modalités.

La visite peut être réalisée par un agent communal, du CPAS, de la zone de police, ou de la zone de secours selon les disponibilités de personnel au niveau local.



En cas de questions sur les conditions mentionnées ci-dessous, un contact peut être pris avec le SPW TLPE via l'adresse mail : salubrite.dlog.dgo4@spw.wallonie.be.

Si lors des visites, des éléments non mentionnés ci-dessous font craindre pour la sécurité immédiate des occupants:

- Soit la commune s'est emparée de la compétence « salubrité » au sens de l'article 5 du Code wallon de l'habitation durable et peut alors diligenter une enquête de salubrité via ses enquêteurs agréés ;
- Soit la commune ne s'est pas emparée de la compétence « salubrité » au sens de l'article 5 du Code wallon de l'habitation durable et peut contacter le SPW via l'adresse mail salubrite.dlog.dgo4@spw.wallonie.be pour solliciter une enquête de salubrité

Si le délai pour la réalisation de l'enquête ne permet pas de s'assurer dans un délai raisonnable de la sécurité des occupants, la commune est invitée à faire une proposition alternative de logement soit par l'octroi d'un logement disponible lui appartenant soit via le recours au « housing tool » mis en place par le Centre de crise national ou via toute autre offre de logement.

Conditions minimales du logement ou partie de logement

Le logement doit absolument disposer des commodités suivantes :

- ❖ Une toilette permettant le respect de l'intimité
- ❖ Une douche ou d'une baignoire avec eau chaude permettant le respect de l'intimité
- ❖ Un évier de cuisine
- ❖ Un système de chauffage fixe dans le logement

⊗ Le bâtiment dans lequel se trouve le logement/la partie de logement ne doit **PAS** présenter de manquements en termes de stabilité (pas de lézardes ni de fissures importantes manifestes) et d'étanchéité manifeste (pas d'infiltrations d'eau au niveau du toit, des murs et des châssis).

⊗ Les murs et plafonds ne doivent **PAS** être manifestement humides et être exempts de moisissures.



Le logement ne doit pas présenter de problèmes manifestes de sécurité pour les occupants !

Les pièces et locaux à usage privatif doivent idéalement pouvoir être fermés à clé par leurs occupants afin de respecter leur intimité : celle-ci doit être préservée.



Si une des conditions minimales ci-dessus n'est pas rencontrée, la commune est invitée à faire une proposition alternative de logement soit par l'octroi d'un logement disponible lui appartenant soit via le recours au « housing tool » mis en place par le Centre de crise national ou tout autre logement disponible.